



Procédure de consultation en vue de l'instauration d'une séance d'information obligatoire pour les Suissesses

Tableau synoptique des modifications prévues par rapport au droit actuel

Constitution (Cst.; RS 101)	
Acte en vigueur	Modification prévue
<i>Art. 59, al. 2</i> ² Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.	<i>Art. 59, al. 2</i> ² Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire. Elles doivent participer à une séance d'information.

Code pénal militaire (CPM; RS 321.0)	
Acte en vigueur	Modification prévue
<i>Art. 3, al. 1, ch. 5 à 6</i> ¹ Sont soumis au droit pénal militaire: 5. les conscrits, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la journée d'information et la durée des journées de recrutement; 6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ¹ , effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;	<i>Art. 3, al. 1, ch. 5 à 6</i> ¹ Sont soumis au droit pénal militaire: 5. les conscrits, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la séance d'information et la durée des journées de recrutement; <i>5bis.</i> les Suissesses, pour ce qui concerne leur obligation de participer à la séance d'information visée à l'art. 8, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée ² , ainsi que durant cette séance; 6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi sur l'armée, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'ils commettent en uniforme;

Loi sur l'armée (LAAM; RS 510.10)	
Acte en vigueur	Modification prévue
<i>Art. 5, al. 1</i> ¹ Les Suisses qui possèdent la nationalité d'un autre État et dans lequel ils ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement ne sont pas astreints au service militaire en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.	<i>Art. 5, al. 1</i> ¹ Les Suisses qui possèdent la nationalité d'un autre État et qui y ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement ne sont pas astreints au service militaire en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.
<i>Art. 8</i> Obligation de participer à la séance d'information ¹ Les conscrits participent à une séance d'information, au cours de laquelle:	<i>Art. 8</i> Obligation de participer à une séance d'information ¹ Les conscrits et les Suissesses participent à une séance d'information sur le service militaire. Les Suissesses de l'étranger

¹ RS 510.10

² RS 510.10

a. ils remettent un questionnaire médical dûment rempli sur leur état de santé général à l'intention des médecins compétents; b. ils précisent à l'intention des organes de recrutement quand ils souhaitent accomplir leur école de recrues. ² La séance d'information n'est pas imputée sur la durée totale des services d'instruction (art. 42). ³ La séance d'information est ouverte aux Suisses de l'étranger et aux Suissesses qui ne sont pas enrôlés.	et les Suissesses qui possèdent la nationalité d'un autre État et qui y ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement ne sont pas tenues d'y participer. ² Pour les Suissesses, l'obligation de participer débute l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. ³ La séance d'information dure une journée. ⁴ À la séance d'information, les conscrits: a. remettent un questionnaire médical dûment rempli sur leur état de santé général destiné aux médecins compétents; b. précisent aux organes de recrutement quand ils souhaitent accomplir leur école de recrues. ⁵ La séance d'information n'est pas imputée sur la durée totale des services d'instruction (art. 42). ⁶ Elle est ouverte aux Suissesses de l'étranger et Suisses de l'étranger qui ne sont pas enrôlés en vertu de l'art. 3, al. 2, ou de l'art. 4, al. 2.
<i>Art. 11, al. 1 et 2, let. a, d et e</i> ¹ Chaque année, les communes annoncent gratuitement aux autorités militaires cantonales le nom, les prénoms, l'adresse et le numéro AVS des futurs conscrits qui figurent dans leur registre des habitants. ² Les tâches suivantes incombent aux cantons: a. inscrire les futurs conscrits aux rôles militaires; d. ils apportent leur concours lors du recrutement; e. ils invitent les femmes à la séance d'information.	<i>Art. 11, al. 1 et 2, let. a, d et e</i> ¹ Chaque année, les communes annoncent gratuitement aux autorités militaires cantonales les données suivantes des Suisses et des Suissesses: a. prénom et nom; b. adresse et communes d'origine; c. numéro AVS; d. date de naissance; e. sexe; f. langue maternelle; g. profession. ² Les tâches suivantes incombent aux cantons: a. inscrire les Suisses et les Suissesses annoncés aux rôles militaires; d. apporter leur concours lors du recrutement. e. <i>abrogée</i>

Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS (LSIA; RS 510.91)	
Acte en vigueur	Modifications prévues
<i>Art. 13, let. a</i> Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes: a. recenser les conscrits avant le recrutement;	<i>Art. 13, let. a</i> Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes: a. recenser les Suisses et les Suissesses avant la séance d'information;
	<i>Art. 17, al. 4^{quinquies}</i> ^{4^{quinquies}} Les données du SIPA concernant les Suissesses qui ne sont pas enrôlées sont conservées trois ans au plus après qu'elles ont participé à la séance d'information obligatoire.

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	
Acte en vigueur	Modifications prévues
	<i>Art. 38a Information</i> Les autorités compétentes informent sur la protection civile lors de la séance d'information.